

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre administratif avec logement d'artistes.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 25 mai 2023 et le 30 juin 2023 ;

Considérant que ledit marché a fait l'objet de négociations et régularisations impliquant l'ensemble des candidats ayant remis une offre en lien avec ce dernier, soit quatre groupements ;

Considérant que les groupements étaient les suivants :

- Claire OLLIVIER EI (mandataire) ; Anne MOUROT Architecte ; ETBS INGENIERIE ; SARL FGI ; BET PEIXOTO ;
- Lia FILIPPI SANTINI ARCHITECTE (mandataire) ; Philippe GROSSI – Architecte D.P.L.G. ; SARL INGENIERIE STRUCTURES BATIMENT ; SARL SINETIC ;
- PINELLI ARCHITECTURE (mandataire) ; MC2A INGENIERIE ; SARL SB INGENIERIE ;
- SAS ATELIER MATERIA (mandataire) ; SARL FGI ; SOCIETE TRAMES INGENIERIE ; SOCIETE RESONANCE ACOUSTIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que l'offre postérieure aux négociations et régularisations du groupement dont le mandataire est la SAS ATELIER MATERIA est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché, le classement des offres postérieur aux négociations et régularisations précitées place le groupement dont le mandataire est la SAS ATELIER MATERIA en première position ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un centre administratif avec logement d'artistes est attribué au groupement composé de la SAS ATELIER MATERIA (mandataire), de la SARL FGI, de la société TRAMES INGENIERIE, ainsi que de la société RESONANCE ACOUSTIQUE, pour un montant de 100 240 euros HT ; 120 288 euros TTC. Les autres offres présentées dans le cadre de cette consultation sont, en conséquence, rejetées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 14 février 2024.

Le Maire,
François GARIDACCI

